

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER 25-081

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie **le 8 octobre 2025**, à la suite de la demande d'avis introduite le 15 août 2025 relative au logement sis à **1040 Etterbeek**.

Résumé de la décision

- La Commission n'a pas réussi à trouver l'unanimité entre ses membres pour estimer que le loyer de 2081,00 euros par mois était abusif ;

PROCEDURE

Le 15 août 2025, la locataire a introduit une demande d'avis auprès de la Commission paritaire locative.

Le 8 octobre 2025, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner, ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Représentant du locataire - syndicat;
- La locataire ;
- La locataire.

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- Le bailleur ;
- Accompagnant du bailleur ;

CONCLUSION

Après délibération, la Commission n'a pas rencontré l'unanimité entre ses membres pour considérer que le loyer pratiqué pour le bien sis à **1040 Etterbeek**, est abusif au sens de l'ordonnance.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 8 octobre 2025,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :

X

Président de la Commission